Arrêté du 12 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et Outre-mer NOR : JUSF1323973A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat:
- Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi
- n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la décision du 15 février 2008 portant nomination de Mme Catherine FRENOT, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outremer :
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant nomination de M. Félix ADAMCZYK, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2009 portant nomination de M. Abdeslam KESSAR, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;
- Vu l'arrêté du 15 avril 2009 portant nomination de M. Francis SAINT-MARTIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de M. Claude HILD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de Mme Christiane TETU-WOLFF, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Franck MAINAS, directeur adjoint des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outremer;
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2010 portant nomination de M. Laurent GREGOIRE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2011 portant nomination de M. Bernard HULEUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise ;
- Vu la décision du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse du 14 avril 2011 nommant Mme Catherine MATHIEU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2011 portant nomination de M. Xavier MAURATILLE, directeur adjoint à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 portant nomination de Mme Hélène NICOLAS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte à compter du 1er octobre 2012;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de Mme Sonia JOACHIM-ARNAUD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française à compter du 1er novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant nomination de M. Eloy DORADO, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer à compter du 7 janvier 2013,
- Vu l'arrêté du 5 mars 2013 portant nomination de Mme Mireille HIGINNEN-BIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis ;

- Vu l'arrêté du 7 mars 2013 portant nomination de M. Jean MENJON, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2013 portant nomination de M. Dominique GUERY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte GROSLIER THIERY, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guyane;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2013 portant nomination de M. Denis COLINET, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-et-Marne ;
- Vu le contrat d'engagement du 2 septembre 2013 portant nomination de Steeve PETTER, responsable de la gestion des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et d'Outre-mer;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à :

M. Xavier MAURATILLE, directeur adjoint à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer,

Mme Jean MENJON, directeur adjoint à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ilede-France et Outre-Mer,

Mme Catherine FRENOT, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et Outre-Mer ;

à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et Outre-Mer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1°) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi des comptes-épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés parentaux ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;

- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim.

2°) pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi des comptes-épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 2

Délégation est donnée à :

M. Franck MAINAS directeur adjoint des ressources humaines;

M. Steeve PETTER responsable de la gestion des ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et d'Outre-mer à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et d'Outre-mer ; dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1°) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi des comptes-épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim.

2°) pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi des comptes-épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite :
- l'octroi et revalorisation des rentes.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Félix ADAMCZYK, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;
- M. Denis COLINET, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-et-Marne;
- M. Laurent GREGOIRE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique ;

Mme Brigitte GROSLIER THIERY, directrice territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guyane ;

M. Dominique GUERY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ;

Mme Mireille HIGINNEN-BIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Seine-Saint-Denis ;

- M. Claude HILD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Guadeloupe ;
- M. Bernard HULEUX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise;

Mme Sonia JOACHIM-ARNAUD, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française ;

M. Abdeslam KESSAR, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;

Mme Catherine MATHIEU, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne;

Mme Hélène NICOLAS, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte;

M. Francis SAINT-MARTIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Hauts-de-Seine;

Mme Christiane TETU-WOLFF, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion;

à l'effet de signer au nom de M. Eloy DORADO, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et Outre-Mer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1°) pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé;

2°) pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 12 septembre 2013.

Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île-de-France et Outre-Mer,

Eloy DORADO